



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique et réglementation

Question écrite n° 50614

#### Texte de la question

Mme Marie-Joséphine Sublet attire l'attention de M le secrétaire d'État aux handicapés et accidentés de la vie sur la nécessité de faire entrer rapidement en application la loi du 18 janvier 1991, qui prévoit dans son article 33 l'éducation des jeunes sourds. Il conviendra en particulier d'être attentif à ce que les familles aient réellement une possibilité de choix entre la communication orale et la communication bilingue, ce qui suppose : 1° une information objective sur les possibilités de ce choix ; 2° un suivi au niveau des établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds, et notamment la définition d'un projet pédagogique et la formation du personnel. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce projet, ainsi que la date à laquelle il envisage de signer les décrets nécessaires.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 91-73 du 18 janvier 1991 prévoit en son article 33 le droit pour les jeunes sourds et leur famille à choisir librement entre une communication bilingue et une communication orale. Le décret d'application prévu par cet article est en cours d'élaboration, sa préparation donnant lieu à de nombreuses consultations. Le texte a déjà été soumis le 19 décembre 1991 au Comité consultatif national de l'enseignement des jeunes sourds. Le Conseil supérieur de l'éducation en sera saisi courant janvier 1992. Il sera ensuite transmis au Conseil d'État.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Sublet Marie-Joséphine](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50614

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** handicapés et accidentés de la vie

**Ministère attributaire :** handicapés et accidentés de la vie

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 novembre 1991, page 4760